PREFECTURE DE L'OISE
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
10 JAN. 2013
8, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'OISE

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE COMPIEGNE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VENETTE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de Venette, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Compiègne, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la police nationale. Le responsable de la police nationale est le chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne ou son représentant.
Le responsable opérationnel de la police municipale est actuellement l'unique policier municipal de la ville de Venette

Article Ier : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'état avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins de sécurité suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre les cambriolages et les vols à la roulotte ;
- prévention des conduites à risques ou addictives ;
- lutte contre les trafics et en particulier le trafic de stupéfiants ;
- lutte contre les violences intrafamiliales ;
- lutte contre les vols violences ;
- préservation de la tranquillité et de la salubrité publiques ;
- protection des commerces sédentaires et non sédentaires et autres établissements recevant du public.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et intervient sur les déclenchements d'alarme desdits bâtiments.

Article 3 : La police municipale ou les personnes expressément désignées (vacataires) assurent la protection aux entrées et sorties des écoles de la commune.

Article 4: La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des évènements organisés par la municipalité ou un tiers, notamment :

- Les cérémonies patriotiques ;
- Les courses cyclistes ;
- Les Vœux du Maire ;
- La fête foraine ;
- Les Brocantes ;
- Le Marché de Noël ;
- Les scrutins électoraux.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur ainsi que celle des cérémonies et commémorations est assurée par l'une des deux forces ou en commun dans le respect des compétences de chaque service. Ces conditions seront préalablement définies par les responsables des deux forces.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance des flux de circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.
La police municipale veille au respect des zones de stationnement réglementées (zone bleue ou payant notamment). Elle participe aux opérations d'enlèvements des véhicules en assurant notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les véhicules volés, incendiés et enlevés dans le cadre de réquisition judiciaire sont de la compétence des services de l'État.
Le maire pourra faire procéder à la mise en fourrière des véhicules épaves ou ne disposant pas des éléments nécessaires à leur circulation, non signalés volés, conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du code de la route.

Article 7 : La police municipale informe au préalable le chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) du commissariat ou son adjoint des opérations de contrôles vitesse en cours ou à venir.
Elle informe en temps réel l'officier de police judiciaire territorialement compétent des délits portés à sa connaissance.
Elle transmet par ailleurs les rapports de constatations d'infractions rédigés dans le cadre de ses interventions au chef de la CSP de Compiègne qui apprécie la suite à donner dans le cadre de ses compétences.
Ainsi et à titre dérogatoire, et hors champ des rapports de contraventions (1ère à 4ème classe) adressés au secrétariat OMP, les rapports de constatations d'infractions à la législation sur l'urbanisme ou relatifs à des informations de sensibilité particulière seront transmis au Procureur de la République. Une copie pourra être adressée au Chef de la Circonscription de Compiègne s'il s'agit de faits relevant du critère de territorialité.

Article 8 :

I. La police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune, sans exclusivité. Elle pourra porter une attention particulière sur les secteurs centre-ville, parc municipal, et zone commerciale implantée sur le territoire de la commune.

II. En matière de prévention, la police municipale est associée aux actions conduites par l'État ou les collectivités territoriales, il s'agit notamment des opérations de sécurité routière ou de l'Opération Tranquillité Vacances.

Les dispositions relatives aux OTV feront plus particulièrement l'objet d'un échange entre la police municipale et le Chef de l'UIAAP ou son adjoint pour assurer la meilleure complémentarité de la surveillance.

III. La police municipale assure à titre principal la réception et la gestion des Objets Trouvés et remis par les particuliers, hors champ de situations particulières (bijoux de valeur ou objets particuliers pouvant être rapprochés de délit).

Le Chef UIAAP et/ou son Adjoint seront les interlocuteurs de la police municipale en cas de réception d'objets déposés au commissariat central mais à destination de particuliers résidant sur Venette. Elle prendra en charge dans un délai de 4 jours la réception d'objets à reverser.

IV. La police municipale informe la police nationale des permis de détention de chiens classés en 1ère et 2ème catégorie délivrés par le maire et en transmet une copie.

V. La police municipale adresse copie des arrêtés de police permanents édictés par le maire. Les arrêtés municipaux dits temporaires, notamment ceux relatifs à la circulation et au stationnement sont conservés au poste de police municipale.

VI. Lors d'un dépistage d'imprégnation alcoolique prévu par les textes en vigueur, la police municipale sollicite l'autorisation de l'officier de police judiciaire territorialement compétent et lui rend compte du résultat pour conduite à tenir (compte tenu de deux jurisprudences récentes ayant posé l'obligation de demander l'autorisation à l'Officier de Police Judiciaire).

VII. Dans le cadre des mises à disposition d'ivresse publique et manifeste, la police municipale ne pourra pas quitter le ressort communal aux fins d'assurer le transport du ou des individus au Centre Hospitalier de Compiègne en vue de la délivrance du certificat médical de conformité avec son placement en chambre de dégrisement. Elle devra aviser sans délai la Police Nationale de ou des mise(s) à disposition, afin qu'une patrouille de la Police Nationale soit envoyée sur les lieux pour prendre en charge le ou les individu(s)

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II
Modalité de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le policier municipal se réunissent périodiquement afin d'échanger toutes informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune. Des réunions seront programmées pour l'organisation de services d'ordres particuliers ou en cas de situations d'urgence mobilisant plusieurs services ou partenaires institutionnels Ces réunions se tiennent au commissariat de police nationale de Compiègne.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et la police municipale, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par leurs agents pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
La police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État de ses missions de police municipale et le cas échéant, du type d'armes portés.

La commune de Venette n'est, en l'état actuel, pas autorisée à détenir d'armes.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent.
La police nationale peut décider, afin de parer à un danger imminent pour la population, de communiquer à titre exceptionnel et oralement au responsable de la police municipale certaines informations contenues dans le fichier des personnes recherchées, ce dans le respect des prescriptions du décret n°2013-745 du 28 mai 2010 modifié.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues aux articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.234-9 et L.235-2 du code de la route, la police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Dans cette perspective, la police municipale joindra par téléphone l'officier de police judiciaire coordinateur de la BSU, ou l'officier de police judiciaire de permanence.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par prise de contact physique, ligne téléphonique et messagerie internet.
Aucun équipement radio n'est mis à disposition du commissariat compte tenu de l'absence de moyens radio.
Il est convenu de contacter la Police Municipale sur le téléphone portable dont dispose la police municipale.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLES RENFORCEE

Article 15 : Le Préfet de l'Oise et le Maire de Venette conviennent de renforcer la coopération entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'information sur les moyens humains et matériels disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

- De l'information quotidienne et réciproque (synthèses de voie publique, cartographie de la délinquance, synthèse d'activité hebdomadaire de la police municipale transmise au responsable de la police nationale ou son représentant).

Les deux forces veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

La Police Nationale s'attachera en cas d'événement grave ou commission d'un fait portant atteinte à la sécurité publique pouvant exposer les agents à un risque imminent à échanger les informations en temps réel.

Dans le cas où la police municipale est informée en premier lieu d'un fait en cours d'exécution portant gravement atteinte à la sécurité publique ou dépassant ses prérogatives, elle en avisera la police nationale afin de prendre en charge la poursuite et le traitement de l'intervention.

Le Chef de la Police Nationale peut, si besoin et à titre exceptionnel, informer le policier municipal d'opérations de surveillance discrète mises en place par des services, afin de ne pas nuire au bon déroulement d'une enquête en cours.

- De la vidéo-protection. La Police Nationale est primo intervenante sur réquisitions et sollicitations du Centre de Supervision Intercommunal.
  La police municipale pourra être engagée pour des faits de contraventions ou incivilités.

- De la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République et par l'instauration durant l'année d'opérations de contrôles communs.

- De la prévention par la précision et coordination des opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (Opérations Tranquillité Vacances).
  Concertation et échange pour les protections de personnes vulnérables (réunions informatives à l'attention des personnes âgées).
  Prévention des dangers de certaines conduites (Opération de Sécurité Routière, Permis Piéton, actions présentant les risques de la drogue ou des réseaux sociaux dans les établissements scolaires).

- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public hors mission de maintien de l'ordre.

Article 17 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut mettre en évidence des besoins de formation au profit de la police municipale. Dès lors le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus de la police nationale qui en résulte, s'effectuera dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Un rapport annuel est établi en commun par les responsables de chacune des forces de sécurité sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle sur la base du rapport présenté à la cellule de veille du CISPD spécifique aux communes de Margny-les-Compiègne et Venette. Le Procureur de la république est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Venette et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale du ministère de l'intérieur selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Venette, le 28 janvier 2019

Le Maire de Venette

MAIRIE DE VENETTE (OISE)

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL
AU COMITE DÉPARTEMENTAL DE L'UGSEL - FEDERATION SPORTIVE ÉDUCATIVE
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié portant agrément à l'Ugsel – Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique pour la formation aux premiers secours, au niveau national ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor);

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Claude Smessaert, président du comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental Ugsel - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise, sis 68 rue de Pontoise (BP50504) à Beauvais (60026), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC).

ARTICLE 3 : Le comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 JAN. 2019

Pour le Préfet,et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL AU COMITE DÉPARTEMENTAL DE L'OISE DE L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE (UFOLEP) POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Philippe MACHU, président du comité départemental UFOLEP de l'Oise ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental UFOLEP de l'Oise, sis 19 rue Arago ZAC de Ther à Beauvais (60000), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le comité départemental UFOLEP de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet,et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/8)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté 60/8 du 22 septembre 2017 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés délivré à la SASU "les Bureaux de Chantilly" ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Milica Bonnisseau, agissant pour le compte de la SASU "les Bureaux de Chantilly", en qualité de présidente de la SASU "les Bureaux de Chantilly", en date du 20 décembre 2018 ;

VU la déclaration de Mme Milica Bonnisseau en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Milica Bonnisseau en date du 18 décembre 2018 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SASU "les Bureaux de Chantilly" dispose :

- d'un établissement principal sis 9 rue des Otages à Chantilly (60500)
- d'un établissement secondaire sis 5 rue Gérard de Nerval à Creil (60100)

/...

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Considérant que la SASU "les Bureaux de Chantilly" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,
- à son siège sis 69 rue des Otages à Chantilly (60500) et dans l'établissement secondaire sis 5 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) ;

ARRETE :

Article 1 : La SASU "les Bureaux de Chantilly" est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SASU "les Bureaux de Chantilly" est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 69 rue des Otages à Chantilly (60500)
- l'établissement secondaire sis 5 rue Gérard de Nerval à Creil (60100)

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : L'arrêté portant agrément n° 60/8 du 22 septembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à la présidente de la société.

Fait à Beauvais, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de réaménagement du rû du Giencourt à Breuil-le-Vert
Communauté de communes du Clermontois

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du Clermontois du 8 décembre 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réaménagement du rû de Giencourt à Breuil-le-Vert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 prescrivant du vendredi 29 juin au samedi 4 août 2018 inclus l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de réaménagement du rû de Giencourt à Breuil-le-Vert ;
- Vu le dossier et les registres déposés en mairie de Breuil-le-Vert ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de l'enquête a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 18 juin et 3 juillet 2018 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 37 jours consécutifs, du vendredi 29 juin au samedi 4 août 2018 en mairie de Breuil-le-Vert ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti de réserves et de recommandations ;
- Vu la note de la Communauté de communes du Clermontois du 14 décembre 2018 tenant compte des réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur ;
- Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes du Clermontois, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réaménagement du rû de Giencourt à Breuil-le-Vert.

Article 2 : Le maire de Breuil-le-Vert procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
Tél. : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Clermontois et le Maire de Breuil-le-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Beauvais, le 08 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

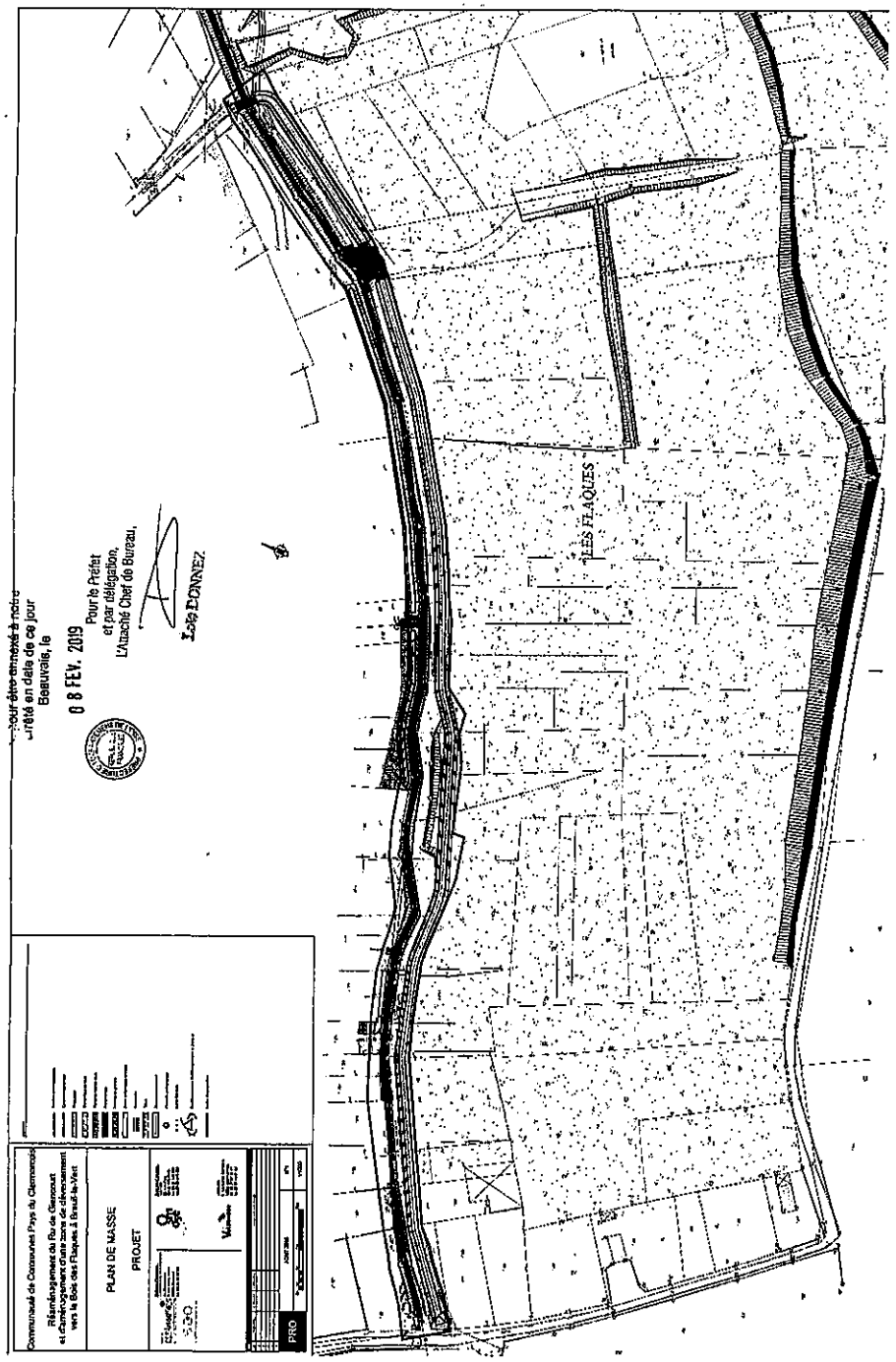

Communauté de Communes du Clermontois
Adresse postale : 9 rue Henri Breuil – 60600 CLERMONT
☎ 03.44.50.85.00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à Monsieur Dominique LEPIDI,
Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise**

À l'effet d'assurer les fonctions de Sous-préfet de Clermont par intérim

-:-

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 18 janvier 2019 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Clermont.

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant la vacance de poste de Sous-préfet de Clermont et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont par intérim, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Clermont :

Ordre public :

- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes).
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers.
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire.
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État.
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières).
- Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral).
- Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
- Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont par intérim, la délégation de signature sera exercée par M. Marc KRASKOWSKI, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Clermont, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 FEV. 2019

Le préfet,

Louis LE FRANC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE,
Directeur des ressources humaines et des moyens

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 7 septembre 2017 nommant M. Bruno MARIE-JEANNE, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1er septembre 2017 ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Catherine PIA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources et des moyens et chef du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2019 nommant Mme Florence LAKO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2019 nommant M. Jérémy KOPEC, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Jean-Baptiste CABANNE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section travaux et logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Patricia PITRE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section pilotage budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Véronique VILLET, secrétaire administrative de classe normale, à la section pilotage budgétaire du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, concernant notamment :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARIE-JEANNE, la délégation de signature prévue à cet article est reportée sur Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 2 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général.

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par M. Bruno MARIE-JEANNE. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARIE-JEANNE, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, par M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, par M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, et Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, adjoints au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.

ARTICLE 4 : Dans les conditions mentionnées à l'article 1er, délégation est donnée, concomitamment à M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens,

et à Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, à :

a) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et Mme Patricia PITRE, adjointe au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section pilotage budgétaire, pour les affaires relevant des matières suivantes :

1°) Pour les sections comptabilité-budget :

- Certificats administratifs ;
- Titres de perception ;
- Admissions en non valeur des créances de l'État ;
- Certificats pour paiement ;
- Ordres de payer ;
- Déclarations de conformité.

M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, et M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, adjoints au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique pour les affaires relevant des matières suivantes :

2°) Pour la gestion du personnel :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule.

3°) M. Jérémy KOPEC, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS" les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérémy KOPEC est suppléé par Mme Patricia PITRE et Mme Véronique VILLET.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, et de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef de bureau des ressources humaines, et de M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur Mme Patricia PITRE et Mme Véronique VILLET dans les mêmes conditions et limites.

b) Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières :

en matière de gestion :

- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent ;
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses ;
- les envois des dossiers au comité médical et à la commission de réforme, et la notification des décisions aux intéressés ;
- les congés de maladie ;
- les réponses aux demandes de détachement ;
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires ;
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les états de services ;
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier ;
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye ;

en matière de comptabilité :

- les documents relatifs aux frais de changement de résidence ;
- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux ;

- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations.

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

<u>en matière de concours :</u>

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques ;
- les correspondances relatives aux concours ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission ;
- les convocations des candidats ;

<u>en matière de formation :</u>

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes ;
- les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes ;
- les cahiers des charges ;
- les convocations aux formations ;
- les réservations American Express (hôtel et train) pour les formations ;
- les courriers relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle

<u>en matière d'accueil de stagiaire :</u>

- pré-convention de stage ;
- état de paiement de gratification .

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule.

4°) Pour l'action sociale :

- les actes afférents à l'action sociale (engagement, certification de crédits, subventions, certifications de factures).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, et de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature est reportée sur Mme Florence LAKO, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, dans les mêmes conditions et limites.

c) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et logistique, et M. Jean-Baptiste CABANNE, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section travaux et logistique, pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission ;
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux ;
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, et de M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable du pôle logistique et travaux, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, dans les mêmes conditions et limites.

-23-

<u>ARTICLE 5</u> : Toutes dispositions contraires antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>ARTICLE 6</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 7</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2019

Le Préfet,

Louis LE FRANC

-24-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections

Arrêté portant création du pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Beauvaisis

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5741-1 à L.5741-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, de la Communauté de communes de la Picardie Verte, de la Communauté de communes du Pays de Bray et de la Communauté de communes de l'Oise Picarde approuvant la création du pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Beauvaisis et ses statuts ;

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de la Picardie Verte, à savoir, Abancourt, Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Blargies, Blicourt, Bouvresse, Briot, Brombos, Broquiers, Buicourt, Campeaux, Canny-sur-Thérain, Campuis, Daméraucourt, Dargies, Elencourt, Ernemont-Boutavent, Escames, Escles-Saint-Pierre, Feuquières, Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy, Formerie, Fouilloy, Gaudechart, Gerberoy, Gourchelles, Grandvillers, Grémévillers, Grez, Halloy, Hannaches, Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Héricourt-sur-Thérain, Hétomesnil, Lachapelle-sous-Gerberoy, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lavacquerie, Laverrière, Le Hamel, Lihus, Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Offoy, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Rothois, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Près, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Thibault, Saint-Valéry, Sarcus, Sarnois, Senantes, Sommereux, Songeons, Sully, Thérines, Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont et Wambez portant sur la création du pôle d'équilibre terrirorial et rural du Grand Beauvaisis et ses statuts ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de la Picardie Verte, à savoir, Bonnières, Boutavent, Crillon, Glatigny, Hécourt, Lannoy-Cuillère, Le Mesnil-Conteville, Roy-Boissy, Thieuloy-Saint-Antoine et Vrocourt ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Bray, à savoir, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, Lachapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son, Lalandelle, Le Vaumain, Lhéraule, Ons-en-Bray, Puiseux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Sérifontaine, Talmontiers, Villembray, Villers-Saint-Barthélemy et Villers-sur-Auchy portant sur la création du pôle d'équilibre terrirorial et rural du Grand Beauvaisis et ses statuts ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Bray, à savoir, Le Coudray-Saint-Germer et Le Vauroux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, à savoir, Abbeville-Saint-Lucien, Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Froissy, Hardivillers, La Neuville-Saint-Pierre, Le Crocq, Le Gallet, Le Mesnil-Saint-Firmin, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brêche, Mory-Montcrux, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Oursel-Maison, Puits-la-Vallée, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eussoye, Sérévillers, Tartigny, Thieux, Vendeuil-Caply, Viefvillers et Villers-Vicomte portant sur la création du pôle d'équilibre terrirorial et rural du Grand Beauvaisis et ses statuts ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, à savoir, Blancfossé, Bonvillers, Broyes, Gouy-les-Groseillers, La Hérelle, Le Quesnel-Aubry, Paillart, Plainville, Reuil-sur-Brêche et Troussencourt ;

Vu l'avis favorable du 11 juillet 2018 de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation plénière ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publics portant sur la désignation du comptable ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En application des articles L.5741-1 à L.5741-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- la communauté de communes de la Picardie Verte ;
- la communauté de communes Oise Picarde ;
- la communauté de communes du Pays de Bray.

Il prend la dénomination de Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Grand Beauvaisis (PETR du Grand Beauvaisis).

ARTICLE 2 :

Le siège social est situé au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais.
Il peut être transféré dans un autre lieu, dans les limites du périmètre, par décision du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiendront au siège du PETR soit au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais. Elles peuvent être organisées dans chacune des intercommunalités membres du pôle du Grand Beauvaisis, par décision du comité syndical.

ARTICLE 3 :

Article 3.1 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3.2 : Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3.3 : Nouvelle adhésion

Les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission d'un nouveau membre.
Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, autorise l'extension du périmètre du pôle du Grand Beauvaisis.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire, applicable sur le périmètre des EPCI membres, et à participer à sa mise en œuvre.

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 5 :

5.1. La procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales, le pôle du Grand Beauvaisis élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.
Sur décision du comité syndical du PETR, le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France peuvent être consultés en leur qualité de personne publique associée pour l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du pôle du Grand Beauvaisis.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois qui suivent la mise en place du pôle du Grand Beauvaisis, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Il est révisé dans les mêmes conditions, à savoir dans les 12 mois qui suivent le renouvellement des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

5.2 Contenu et mise en œuvre du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique (hors mutations industrielles, innovation et industrie), écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle du Grand Beauvaisis. Il joue un rôle de coordination et de mise en relation des synergies.

En application de l'article L.5741-2 II du code général des collectivités territoriales, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale précise les missions déléguées au pôle du Grand Beauvaisis par le EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI, du Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France, sont mis à disposition du pôle du Grand Beauvaisis.

Des missions de services peuvent être réalisées par le pôle du Grand Beauvaisis pour le compte de ses membres. Inversement, le pôle du Grand Beauvaisis peut saisir les compétences techniques de ses membres et unifier certains services, comme les finances, les ressources, le juridique.

En application de l'article L.5741-2 I du code général des collectivités territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le pôle du Grand Beauvaisis, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle territorial ;
- aux personnes publiques associées.

ARTICLE 6 :

Le pôle du Grand Beauvaisis a pour missions de :

- conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire : aide à l'élaboration des stratégies territoriales ;
- assurer l'ingénierie des projets issus du programme d'actions ou d'intérêt du pôle du Grand Beauvaisis permettant de répondre aux appels à projets ;

- contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du pôle du Grand Beauvaisis : porte et met en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat et l'Union Européenne lorsqu'ils concernent les EPCI du Grand Beauvaisis.

Le pôle du Grand Beauvaisis assure ainsi une mission d'expertise, d'étude et de coordination entre les acteurs du territoire, dans le cadre d'actions relevant de l'intérêt supra communautaire, ainsi que la communication propre du pôle du Grand Beauvaisis.

Plus particulièrement, le pôle du Grand Beauvaisis s'attachera à mener des réflexions et actions stratégiques pour mailler son territoire autour de quatre thèmes prioritaires.
Il mènera prioritairement une étude de schéma de développement touristique qui identifiera notamment les conditions d'un transfert de la compétence.
Il traitera de la santé avec une mission de concertation et de coordination des acteurs locaux pour un maillage territorial des professionnels de santé.
Il s'attachera également à étudier la mobilité et les déplacements à cette échelle du Grand Beauvaisis par l'élaboration d'un plan de mobilité rurale comme outils de planification des déplacements (en adéquation avec le plan de déplacement urbain (PDU) et les plans de déplacement entreprises (PDE)).
Il veillera stratégiquement au développement économique de son territoire, soutenu d'un schéma des zones d'activités économiques.

Le programme européen LEADER sera transféré de l'association du Pays du Grand Beauvaisis (APGB) au pôle du Grand Beauvaisis.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, le pôle du Grand Beauvaisis pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, pour le compte d'une collectivité, ou d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, réaliser des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, et le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du pôle du Grand Beauvaisis.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L.5741-2 III du code général des collectivités territoriales, le pôle du Grand Beauvaisis et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.511-1 du code général des collectivités territoriales.

De même, le pôle du Grand Beauvaisis pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le pôle du Grand Beauvaisis, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les ECPI qui en sont membres.

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 9 :

Article 9.1 Composition du comité syndical

Les représentants des membres au sein du comité syndical sont désignés par les conseils communautaires.
En vertu de l'article L.5741-1 II du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres (données INSEE de la population municipale (sans prendre compte de la population comptée à part)) et chacun d'eux dispose d'au moins un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges au comité syndical est réparti comme suit :

Nombre d'habitants par EPCI	Nombre de membres titulaire au comité syndical	Tranches
Moins de 5 000	1	Tranche de 4 999
Entre 5 001 et 10 000	2	
Entre 10 001 et 20 000	3	Tranche de 9 999
Entre 20 001 et 35 000	4	Tranche de 14 999
Entre 35 001 et 50 000	5	
Entre 50 001 et 70 000	6	Tranche de 19 999
Entre 70 001 et 90 000	7	
Entre 90 001 et 120 000	8	Tranche de 29 999
Entre 120 001 et 150 000	9	

En l'absence du déléguée titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée des fonctions des représentants des membres du comité est celle qu'ils détiennent de la collectivité qu'ils représentent.

Article 9.2 Fonctionnement et rôle du comité syndical

Au moins une fois par trimestre, le comité syndical se réunit en séance ordinaire sur convocation du président.

Les modalités de convocation et de déroulement des séances, d'opérations de vote et de publicité des actes du syndicat s'opèrent dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, à savoir une convocation adressée aux déléguées cinq jours francs au moins avant la réunion du comité accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, le comité est de nouveau convoqué à trois jours minimum d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le comité syndical créé des commissions sur toutes affaires relevant de sa compétence. Leur fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

Le comité syndical adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

En application de l'article L.5741-1 IV du code général des collectivités territoriales, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du pôle du Grand Beauvaisis.

Le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat dans le comité syndical du pôle du Grand Beauvaisis.

Le comité syndical est chargé d'administrer, de gérer le pôle du Grand Beauvaisis et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à ses missions.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il prend notamment les décisions se rapportant :
- au vote du budget ;
- à l'approbation du compte administratif ;
- aux conventions de partenariat ;
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du pôle du Grand Beauvaisis ;
- à sa dissolution ;
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il décide de toute modification des statuts conformément aux dispositions légales.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 :

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du pôle du Grand Beauvaisis composé du Président et de 4 Vice-présidents.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.
Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le Bureau peut recevoir par délégation une partie des attributions du comité syndical, dans le respect des conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque comité syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 11 :

Le président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du pôle du Grand Beauvaisis.
Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il convoque le comité syndical. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du pôle du Grand Beauvaisis.

Il nomme le personnel. Il est le chef des services du pôle territorial et représente ce dernier en justice.

Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la civile.

Le Président est seul chargé de l'administration du pôle du Grand Beauvaisis, mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article L.5741-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du pôle du Grand Beauvaisis, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial sur saisine du comité syndical : Son avis sera sollicité sur le respect du maillage des équipements publics sur son périmètre (dont ceux relevant de la santé, etc).

Il est créé au sein du pôle du Grand Beauvaisis un conseil de développement territorial. Les EPCI auront la possibilité de conventionner avec le pôle du Grand Beauvaisis pour réaliser des missions ponctuelles et afin de répondre à l'obligation de la loi NOTRe (article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales) de créer un conseil de développement territorial en leur sein.

ARTICLE 13 :

En application de l'article L.5741-1 III du code général des collectivités territoriales, la conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle du Grand Beauvaisis.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 14 :

Le budget du pôle du Grand Beauvaisis pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.
Les dépenses liées à l'administration générale du pôle du Grand Beauvaisis et à l'exécution de ses compétences et missions définies à l'article 6 sont financées par la contribution obligatoire des EPCI adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant (selon le dernier recensement INSEE publié de la population municipale). Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Hauts de France, du Département de l'Oise, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le pôle du Grand Beauvaisis.

Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi :

- récupération ou compensation de TVA ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au syndicat mixte ;
- toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les fonds de concours ;
- toute autre ressource.

ARTICLE 15 :

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du trésor désigné par le Préfet de l'Oise, après avis du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 16 :

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts, le pôle du Grand Beauvaisis est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes et aux PETR (articles L.5741-1 à 3 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 17 : un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent.

ARTICLE 18 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, le Président de la Communauté de communes de la Picardie Verte, le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray et le Président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 JAN. 2019

Le Préfet

Louis LE FRANC

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

33

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU GRAND BEAUVAISIS

TITRE I – CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1er : Constitution, périmètre et dénomination

En application des articles L5731-1, L5731-2 et L5731-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- La communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- La communauté de communes de la Picardie Verte ;
- La communauté de communes Oise Picarde ;
- La communauté de communes du Pays de Bray.

Il prend la dénomination de : Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Grand Beauvaisis (PETR du Grand Beauvaisis), appelé « pôle du Grand Beauvaisis »

Article 2. Siège social et administratif

Le siège social est situé au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais.
Il peut être transféré dans un autre lieu, dans les limites du périmètre, par décision du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiendront au siège du PETR soit au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais. Elles peuvent être organisées dans chacune des intercommunalités membres du pôle du Grand Beauvaisis, par décision du comité syndical.

Article 3. Durée, adhésion, retrait et dissolution

Article 3.1 Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3.2 Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3.3 Nouvelle adhésion

Les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission d'un nouveau membre.
Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, autorise l'extension du périmètre du pôle du Grand Beauvaisis.

– 34 –

TITRE II – OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS DU SYNDICAT

Article 4. Objet

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, la PETR a vocation à élaborer le projet de territoire, applicable sur le périmètre des EPCI membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Article 5. Le projet de territoire

5.1. La procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le pôle du Grand Beauvaisis élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.
Sur décision du comité syndical du PETR, le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France peuvent être consultés en leur qualité de personne publique associée pour l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du pôle du Grand Beauvaisis.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois qui suivent la mise en place du pôle du Grand Beauvaisis, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Il est révisé dans les mêmes conditions, à savoir dans les 12 mois qui suivent le renouvellement des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

5.2 Contenu et mise en œuvre du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique (hors mutations industrielles, innovation et industrie), écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle du Grand Beauvaisis. Il joue un rôle de coordination et de mise en relation des synergies.

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale précise les missions déléguées au pôle du Grand Beauvaisis par le EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles des lesquelles les services des EPCI, du Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France, sont mis à disposition du pôle du Grand Beauvaisis.

Des missions de services peuvent être réalisées par le pôle du Grand Beauvaisis pour le compte de ses membres. Inversement, le pôle du Grand Beauvaisis peut saisir les compétences techniques de ses membres et unifier certains services, comme les finances, les ressources, le juridique.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le pôle du Grand Beauvaisis, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle territorial ;
- Aux personnes publiques associées.

Article 6. Compétences et missions exercées par le PETR

Le pôle du Grand Beauvaisis a pour missions de :

- Conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire : Aide à l'élaboration des stratégies territoriales ;
- Assurer l'ingénierie des projets issus du programme d'actions ou d'intérêt du pôle du Grand Beauvaisis permettant de répondre aux appels à projets ;
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du pôle du Grand Beauvaisis : Porte et met en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat et l'Union Européenne lorsqu'ils concernent les EPCI du Grand Beauvaisis.

Le pôle du Grand Beauvaisis assure ainsi une mission d'expertise, d'étude et de coordination entre les acteurs du territoire, dans le cadre d'actions relevant de l'intérêt supra communautaire, ainsi que la communication propre du pôle du Grand Beauvaisis.

Plus particulièrement, le pôle du Grand Beauvaisis s'attachera à mener des réflexions et actions stratégiques pour mailler son territoire autour de quatre thèmes prioritaires.

Il mènera prioritairement une étude de schéma de développement touristique qui identifiera notamment les conditions d'un transfert de la compétence.
Il traitera de la santé avec une mission de concertation et de coordination des acteurs locaux pour un maillage territorial des professionnels de santé.
Il s'attachera également à étudier la mobilité et les déplacements à cette échelle du Grand Beauvaisis par l'élaboration d'un plan de mobilité rurale comme outils de planification des déplacements (en adéquation avec le plan de déplacement urbain (PDU) et les plans de déplacement entreprises (PDE)).
Il veillera stratégiquement au développement économique de son territoire, soutenu d'un schéma des zones d'activités économiques.

Le programme européen LEADER sera transféré de l'association du Pays du Grand Beauvaisis (APGB) au pôle du Grand Beauvaisis.

Article 7. Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le pôle du Grand Beauvaisis pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, pour le compte d'une collectivité, ou d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, réaliser des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du pôle du Grand Beauvaisis.

Article 8. Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le pôle du Grand Beauvaisis et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.511-1 du CGCT.

De même, le pôle du Grand Beauvaisis pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le pôle du Grand Beauvaisis, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les ECPI qui en sont membres.

TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU PETR

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

Article 9. Le comité syndical

Article 9.1 Composition du comité syndical

Les représentants des membres au sein du comité syndical sont désignés par les conseils communautaires.
En vertu de l'article L.5741-1 II du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres (données INSEE de la population municipale (sans prendre compte de la population comptée à part)) et chacun d'eux dispose d'au moins un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
Le nombre de sièges au comité syndical est réparti comme suit :

Nombre d'habitants par EPCI	Nombre de membres titulaire au comité syndical	Tranches
Moins de 5 000	1	Tranche de 4 999
Entre 5 001 et 10 000	2	
Entre 10 001 et 20 000	3	Tranche de 9 999
Entre 20 001 et 35 000	4	Tranche de 14 999
Entre 35 001 et 50 000	5	
Entre 50 001 et 70 000	6	Tranche de 19 999
Entre 70 001 et 90 000	7	
Entre 90 001 et 120 000	8	Tranche de 29 999
Entre 120 001 et 150 000	9	

En l'absence du déléguée titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée des fonctions des représentants des membres du comité est celle qu'ils détiennent de la collectivité qu'ils représentent.

Article 9.2 Fonctionnement et rôle du comité syndical

Au moins une fois par trimestre, le comité syndical se réunit en séance ordinaire sur convocation du président.

Les modalités de convocation et de déroulement des séances, d'opérations de vote et de publicité des actes du syndicat s'opèrent dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, à savoir une convocation adressée aux déléguées cinq jours francs au moins avant la réunion du comité accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, le comité est de nouveau convoqué à trois jours minimum d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le comité syndical créé des commissions sur toutes affaires relevant de sa compétence. Leur fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

Le comité syndical adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du pôle du Grand Beauvaisis.

Le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat dans le comité syndical du pôle du Grand Beauvaisis.

Le comité syndical est chargé d'administrer, de gérer le pôle du Grand Beauvaisis et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à ses missions.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.
Il prend notamment les décisions se rapportant :

- Au vote du budget ;
- A l'approbation du compte administratif ;
- Aux conventions de partenariat ;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du pôle du Grand Beauvaisis ;
- A sa dissolution ;
- A l'inscription des dépenses obligatoires.

Il décide de toute modification des statuts conformément aux dispositions légales.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10. Le Bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du pôle du Grand Beauvaisis composé du Président et de 4 vice-Présidents.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.
Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le Bureau peut recevoir par délégation une partie des attributions du comité syndical, dans le respect des conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque comité syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 11. Présidence du syndicat mixte fermé

Le président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du pôle du Grand Beauvaisis.
Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

- 39

Il convoque le comité syndical. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du pôle du Grand Beauvaisis.

Il nomme le personnel. Il est le chef des services du pôle territorial et représente ce dernier en justice.

Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la civile.

Le Président est seul chargé de l'administration du pôle du Grand Beauvaisis, mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Article 12. Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du pôle du Grand Beauvaisis, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial sur saisine du comité syndical : Son avis sera sollicité sur le respect du maillage des équipements publics sur son périmètre (dont ceux relevant de la santé, etc).

Il est créé au sein du pôle du Grand Beauvaisis un conseil de développement territorial. Les EPCI auront la possibilité de conventionner avec le pôle du Grand Beauvaisis pour réaliser des missions ponctuelles et afin de répondre à l'obligation de la loi NOTRe (article L.5211-10-1 du CGCT) de créer un conseil de développement territorial en leur sein.

Article 13. La conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle du Grand Beauvaisis.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

- 40

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14. Budget

Le budget du pôle du Grand Beauvaisis pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.
Les dépenses liées à l'administration générale du pôle du Grand Beauvaisis et à l'exécution de ses compétences et missions définies à l'article 6 sont financées par la contribution obligatoire des EPCI adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant (selon le dernier recensement INSEE publié de la population municipale). Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :
Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Hauts de France, du Département de l'Oise, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le pôle du Grand Beauvaisis.

Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi :
- Récupération ou compensation de TVA ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au syndicat mixte ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours ;
- Toute autre ressource.

Article 15 : Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du trésor désigné par le Préfet de l'Oise, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 16 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts, le pôle du Grand Beauvaisis est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes et aux PETR (articles 5731-1 à 3 du CGCT).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 JAN. 2019
portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Beauvaisis.

Le Préfet

Louis LE FRANC

- 41 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections

Arrêté constatant les conséquences de la modificationdes statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les délibérations du 18 septembre 2018 par lesquelles le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les précisions apportées par les élus, dans un courrier du 9 janvier 2019, concernant l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées ;

Considérant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 susvisée a modifié les conséquences, prévue à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, de la prise de compétence eau et assainissement sur les syndicats dont sont membres, au titre de ces compétences, les communes membres des communautés de communes ;

Considérant que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à un seul et même établissement public de coopération

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

- 42 -

intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, ledit syndicat est dissous de plein droit ;

Considérant que les communes de Estrées-Saint-Denis, Françières, Hémévillers, Montmartin, Moyvillers et Remy, membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, adhèrent au Syndicat intercommunal d'assainissement Payelle-Aronde au titre de la compétence assainissement ;

Considérant que les communes de Arsy, Canly, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt, membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, adhèrent au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie au titre de la compétence assainissement ;

Considérant que les communes de Chevrières et Grandfresnoy, membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, adhèrent au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Chevrières - Grandfresnoy au titre de la compétence assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la prise de compétence « Assainissement des eaux usées » par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'assainissement Payelle-Aronde.

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées dans les conditions de l'article L. 1321-1 du CGCT.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est subrogée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du Syndicat intercommunal d'assainissement Payelle-Aronde sont transférées à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

ARTICLE 2 : la prise de compétence « Assainissement des eaux usées » par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater, la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie.

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées dans les conditions de l'article L. 1321-1 du CGCT.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est subrogée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie sont transférées à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

ARTICLE 3 : la prise de compétence « Assainissement des eaux usées » par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Chevrières – Grandfresnoy.

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées dans les conditions de l'article L. 1321-1 du CGCT.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est subrogée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Chevrières – Grandfresnoy sont transférées à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, Le Directeur des archives départementales, la Présidente de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, les Présidents des syndicats intéressés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant création du District d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1999 portant transformation du District d'Attichy en Communauté de communes du canton d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant modification du nom de la Communauté de communes du canton d'Attichy adoptant pour nom Communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Vu les délibérations du 27 septembre 2018 par lesquelles le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Sainte-Pierre-lès-Bitry, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil portant sur la modification des statuts proposée par la Communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Croutoy et Pierrefonds ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

-46-

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les compétences facultatives de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, listées à l'article 5 des statuts, sont modifiées ainsi qu'il suit :

C. Compétences facultatives

C.1 – Eau
- Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

C.2 – Assainissement
- Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020 ;
- Etude générale en vue de la prise de compétences nouvelles : eau et assainissement ;
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) depuis le 1er janvier 2009.

C.3 – Gestion des eaux de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols
- **Compétence facultative, item n°4 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.**

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-46

Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

ANNEXE N°124 BIS

DE LA DÉLIBÉRATION N°2018-124 du 27 septembre 2018

STATUTS

Modifie l'annexe approuvée lors du Conseil Communautaire du

25 Septembre 2017

Préalable : Historique de la Communauté de Communes :

- 13 octobre 1964, création du regroupement de communes, qui prend le nom de SIVOM du Canton d'Attichy (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) ;
- 8 septembre 1994, le SIVOM est transformé en District du Canton d'Attichy (Arrêté Préfectoral du 8 septembre 1994) ;
- 1er janvier 2000, le district devient la Communauté de Commune du Canton d'Attichy ;
- 8 octobre 2015, après disparition du Canton d'Attichy suite aux élections départementales de 2014 la Communauté de communes change de nom et devient la Communauté de communes des Lisières de l'Oise.

- D'une part, la loi NOTRe[1] ayant transféré aux intercommunalités de nouvelles dispositions et notamment de nouvelles compétences :
  - 5 compétences obligatoires
  - Et 3 compétences parmi 9 proposées en optionnelles
  - 6 compétences parmi 12 doivent être retenues pour être une communauté de commune avec une DGF bonifiée, la communauté en a actuellement 7
- D'autre, les statuts n'ayant pas été réactualisés depuis le 16 janvier 2008, les nouveaux statuts de la CCLO sont refondus de la façon suivante :

I - COMMUNES MEMBRES ET SIEGE

Article 1er : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions introduites par la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes d'Attichy, Autrêches, Berneuil Sur Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise La Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin Sous Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint Crépin Aux Bois, Saint Etienne Roilaye, Saint Pierre Les Bitry, Tracy Le Mont et Trosly

[1] Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (JO 8 août 2015)

-4f-

Breuil, une Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2000 par transformation du District d'Attichy.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : DENOMINATION

Cette Communauté de Communes a pour dénomination « Communauté de Communes des Lisières de l'Oise » (CCLO), depuis l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2015.

Cette dénomination pourra être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté de Communes, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé :

4 rue des Surcens, Zone Industrielle,

BP 5,

60350 ATTICHY.

Article 4 : DUREE

La Communauté de Communes est créée sans limitation de durée.

II - OBJET ET COMPETENCES

Article 5 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ; de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

-4B-

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser des investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Vu le libellé retenu par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

A.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, PLUI[2] (plan local d'urbanisme intercommunal) à compter du 1er janvier 2018, plan document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 27 mars 2017 ;

A.2 - DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

A.3 –GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI)[3]

Compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2018 est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

[2] Délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2017/Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2017
[3] Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A.4 – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Cette compétence ne rend pas obligatoire la réalisation des aires d'accueil si le schéma départemental ne la prévoit pas.

La Loi NOTRe n'impose pas d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage sur notre territoire à compter de 2017 mais détermine que les communautés de communes sont, à compter du 1er janvier 2017, l'échelon intercommunal compétent pour réaliser de telles aires, en lieu et place des communes si cela devait advenir.

A.5- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

B.1 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Service du logement créés en application des articles L et R 621-1[4] et suivants du code de l'habitation et de la construction[5]

- Politique du logement social[6] d'intérêt communautaire et action, en faveur du logement des personnes défavorisées
  - Le programme local de l'habitat (P.L.H.) ;
  - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ;
  - L'aide à la pierre.

B.2 – CREATION AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE[7]

[4] L'article 326 et suivants mentionnés dans les statuts de 2008 faisaient référence à l'ancien Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et ont été repris dans le Code de l'Habitation et de la Construction, article L et R 621-1 et suivants
[5] Assemblée générale du District du 17 novembre 1995
[6] Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[7] Délibération du 10 décembre 2003 et Arrêté préfectoral du 22 mars 2004

- Création et entretien[8] de la voirie d'intérêt communautaire
  - L'entretien des couches de surfaces des voiries communales conformément à l'inventaire communal ;
- La création de voies nouvelles[9] :
  - Nouvelles dessertes des zones d'activités.
- Nettoiement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales

B.3 – CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS SPORTIFS ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Les équipements :
  - Les salles de sport[10] de Pierrefonds et de Couloisy
  - Les piscines[11] d'Attichy et de Couloisy
  - La construction future d'une salle intercommunale multifonctions à vocation culturelle sur un site restant à préciser.

- Subvention aux Clubs sportifs : compétence optionnelle ajoutée Equipements Culturels et Sportifs[12]
  - Aide accordée à un seul club référent pour discipline pratiquée à un niveau régional sur le territoire Communautaire pour des actions et opérations d'animation et promotion[13].
  - Compte-tenu de ces éléments, 3 associations pourraient être reconnues d'intérêt communautaire :
    - La Vie au Grand Air
    - Le Club Nautique
    - Le Basket Ball

B.4 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Petite enfance[14] qui aura pour objectifs :
  - Le relais assistantes maternelles
  - La halte-garderie itinérante,

[8] Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District
[9] Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[10] Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District
[11] Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District
[12] Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[13] Une délibération a été prise en ce sens lors du Conseil Communautaire du 30 mars 2010.

1. Définition et reconnaissance d'un club à l'échelle intercommunale. La Commission des Sports lors de sa réunion du 20 avril 2009 a défini les critères à retenir pour la reconnaissance d'un club sportif à l'échelle de l'intercommunalité :
   - Dispenser un sport de compétition qui représente le Canton au niveau régional
   - Etre le seul club référent sur le territoire
   - Signer un contrat d'objectifs à moyen et long terme
   - Quantifier les actions mises en place pour les jeunes (Initiation, école)
   - Considérer le niveau pratiqué et l'événementiel

[14] Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

  - Le développement de nouveaux services d'accueil de qualité à destination des 0-6 ans et de leur famille en créant un multi- accueil (crèche, ludothèque, accueil parents – enfants – grands-parents...)
  - Le soutien et l'amélioration des modes d'accueil existants dans les communes (assistantes maternelles, accueil périscolaire, centre de loisirs sans hébergement

- Gérontologie qui aura pour objectif et par ordre de priorité d'aider[15] :
  - Aide au transport,
  - Aide au maintien à domicile,
  - Aide au maintien des activités et des échanges,

B.5 - COLLEGE[16]

- Contribution légale aux investissements relatifs à la construction ou à la rénovation des collèges[17]

B.6 - INCENDIE ET SECOURS

- Centre de secours contre l'incendie[18]
- Contribution légale au Service Départemental d'Incendie et de Secours[19] (S.D.I.S)

- Sécurité civile et secours :
  - Aide ou soutien à l'amélioration des actions de sécurité civile et de secours d'intérêt communautaire et complémentaires à un service public, portés par des organismes associatifs ou privés relatifs à la prévention et à la formation[20].

B.7 - TRANSPORTS

- Organisation des transports dits scolaires :
  - Classes élémentaires vers piscine et salles de sports
  - Rabattage sur les lignes de bus

- Autres transports[21] :

[15] Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District et Délibération du 15 novembre 2001/Arrêté préfectoral du 22 mai 2005 et délibération du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[16] Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District
[17] Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[18] Assemblée générale du District du 17 novembre 1995
[19] Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007, la prise en charge des destructions de nids de guêpes initialement mentionnée dans les statuts disparaît dans la mesure où cette compétence est aujourd'hui assurée par des opérateurs privés.
[20] Délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2008/Arrêté Préfectoral du 12 juin 2008
[21] Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

- Personnes âgées vers Compiègne ou autre
- Transport à la demande

➢ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de Communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires[22].

B.8 - OPERATION SOUS MANDAT

➢ Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.
➢ Réalisation d'opérations sous mandat et de prestations de services ou ventes facturées[23].

B.9 – DEVELOPPEMENT DES OUTILS NUMERIQUES

➢ Mise en place du S.I.G. (Système d'Information géographique) [24].

➢ Compétence "service public de réseaux et services locaux de communication électronique" au sens de l'article L14 25 - 1 du CGCT :
  - Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L- 14 25-1 du CGCT[25].

B.10 –MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

➢ Création et gestion de maisons de service au public :définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.[26]

C. COMPETENCES FACULTATIVES

[22] Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[23] Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District et Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[24] Délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[25] Délibération du 10 avril 2013/Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2013
[26] Délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2017/ Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2017

C.1 – EAU

➢ Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020

C.2 – ASSAINISSEMENT

➢ Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020
➢ Etude générale en vue de la prise de compétences nouvelles : eau et assainissement[27]
➢ Service public d'assainissement non collectif (SPANC) depuis le 1er.01.2009[28]

C.3- GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS[29]

➢ Compétence facultative, item n°4 de l'article L211-7 du code de l'Environnement.

Article 6 : EVOLUTION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le transfert de nouvelles compétences ainsi que les biens équipements ou services nécessaires à leur exercice peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

III – ORGANE DELIBERANT

Article 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

[27] Délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007
[28] Délibération du Conseil Communautaire du 1er juillet 2008/Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008
[29] Délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018/ Arrêté Préfectoral du

Les communes sont représentées au sein du Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions fixées par Arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 :

	Délégués Titulaires
Attichy	4
Autrêches	1
Berneuil Sur Aisne	2
Bitry	1
Chelles	1
Coulolsy	1
Courtieux	1
Croutoy	1
Culse La Motte	5
Hautefontaine	1
Jaulzy	2
Moulin Sous Touvent	1
Nampcel	1
Pierrefonds	4
Rethondes	1
Saint Crépin Aux Bois	1
Saint Etienne Roilaye	1
Saint Pierre Les Bitry	1
Tracy Le Mont	4
Trosly Breuil	4
Total	**38**

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier pourra se faire représenter par un délégué suppléant de sa propre commune ou par tout autre délégué titulaire du Conseil de la Communauté de Communes en cas d'empêchement des suppléants.

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire pourra être régi par un règlement intérieur qui sera établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté de Communes, par l'assemblée délibérante.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de Communes peut donner délégation de tout ou partie de ses attributions au Président et au Bureau.

Article 8 : LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre[30] conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté de Communes exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Article 9 : LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

[30] Fiscalité propre introduit par Délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2003

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources des budgets de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 et suivants du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- et au titre des opérations d'aménagement : les participations pour voies et réseaux et les contributions financières aux programmes d'aménagement d'ensemble ;
- Les dotations et les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tous autres établissements ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général Des Collectivités Territoriales ;
- Toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes ;

Article 11 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Article 12 : BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté de Communes fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

Article 13 : RECEVEUR

-57-

Les fonctions du Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Receveur Municipal d'Attichy.

V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : MODIFICATION STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- D'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté,
- De transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres,
- De la modification de l'organisation de la Communauté,
- De la modification du nombre et de la répartition des sièges,
- Ou encore en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

Article 14 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la Communauté au Comité syndical mixte, le choix du Conseil Communautaire peut porter sur :

L'un de ses membres

Ou tout conseiller municipal d'une commune membre

Article 15 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

-58-

VI – DISSOLUTION

Article 16 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute selon les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 FEV. 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-59-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-1, L.5216-5, L.5216-6, L.5216-7 et l'article L.5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 27 septembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cramoisy, Creil, Maysel, Montataire, Nogent-sur-Oise, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Vaast-lès-Mello, et Villers-Saint-Paul portant sur la modification statutaire proposée ;

Vu l'accord tacite des communes de Saint-Maximin et Thiverny ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise, listées à l'article 3 des statuts, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

III/ Compétences facultatives

7° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ;
- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, expertise en matière de dépollution des sols, les études et les travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées ;
- Réalisation d'un plan de paysage ;
- **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

ARTICLE 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-62-

AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

STATUTS

(Mis à jour au 1er janvier 2019)

ARTICLE 1er :

Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, une communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et de la Communauté de Communes Pierre-Sud-Oise composée des 11 communes suivantes :

CRAMOISY, CREIL, MAYSEL, MONTATAIRE, NOGENT-SUR-OISE, ROUSSELOY, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THIVERNY et VILLERS-SAINT-PAUL.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés d'agglomération et de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est fixé au 24, rue de la Villageoise – CS 40081 – 60106 Creil cedex.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I/ Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les Communes membres de la Communauté d'agglomération.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;

-62-

- Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II/ Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ Compétences facultatives

1° En matière de mobilités :
- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, d'un schéma directeur des circulations douces et des pistes cyclables au niveau de l'agglomération ; réalisation des voies et itinéraires cyclables déclarés d'intérêt communautaire par le schéma directeur ; mise en œuvre de la signalétique directionnelle en lien avec les villes ; réalisation des circulations douces pour les corridors verts inscrits au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
- Etudes et travaux relatifs au réaménagement de la gare de Creil ;

-63-

- Etudes et travaux relatifs au franchissement piétonnier des voies ferroviaires ;
- Définition des orientations relatives à la politique intercommunale de stationnement des véhicules légers et à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution.

2° En matière de sport et culture :
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'évènements sportifs d'envergure régionale, nationale ou internationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ; les manifestations locales restent de la compétence communale ;
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'évènements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ; les manifestations locales restent de la compétence communale ;
- Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté.

3° En matière d'aménagement du territoire :
- Elaboration et suivi d'une politique foncière intercommunale : programme d'action foncière, mobilisation du foncier ferroviaire, mise en place d'un dispositif d'animation territorial et scientifique pour l'expertise, la gestion et le traitement des sols pollués, observatoire foncier ;
- Mise en cohérence, en lien avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers ayant trait à la valorisation économique, touristique ou environnementale des berges communautaires et des bords de l'Oise, notamment dans le cadre des projets de liaison Seine-Nord-Europe et MAGEO ;
- Pilotage, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers relatifs à l'évolution du secteur gare et de l'étoile ferroviaire dans le cadre du dossier « gare, cœur d'agglomération » ;
- Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
- Réserves foncières en vue de la mise en œuvre d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « ACOR-FIMUREX », « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie jointe en annexe ;
- Définition, création et réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie jointe en annexe.

4° En matière de tourisme:
- Elaboration et mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, en complément de ceux des villes, dont :
  - o Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique intercommunal ;
  - o Commercialisation : vente de séjours packagés, de visites guidées, de produits locaux ou produits destinés à assurer la promotion du territoire ;
  - o Conception de nouveaux produits touristiques en cas de défaillance de l'offre publique ou privée ;
  - o Animation de loisirs ou organisation de fêtes ou manifestations culturelles à rayonnement intercommunal ou concourant à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété et l'animation de l'ACSO ;
  - o Sauvegarde, promotion, mise en valeur et exploitation à des fins touristiques, économiques, culturelles, éducatives et sportives du patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes ;
  - o Soutien à l'offre d'hébergement touristique.
- Création, entretien, signalétique et promotion des chemins de randonnée et itinéraires fluvestres ;

- Cela

- Instauration d'une taxe de séjour à l'échelle communautaire.

5° En matière d'enseignement :

- Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération ;
- Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil ;
- Déploiement sur l'ensemble des communes, et en lien avec les services municipaux, du dispositif de Contrat local d'enseignement artistique et culturel (CLEA).

6° En matière de formation et d'insertion :

- Etudes permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
- Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion ;
- Soutien financier à la mission locale de la Vallée de l'Oise.

7° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ;
- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, expertise en matière de dépollution des sols, les études et les travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées ;
- Réalisation d'un plan de paysage ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8° Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

9° Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) : participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.

10° Bourse du travail.

11° En matière de programmations et contractualisations financières :

- Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens ;
- Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.

ARTICLE 4 :

-68-

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le conseil communautaire disposera, à compter du 1er janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

ARTICLE 5 :

La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale au 01/01/16	Nombre de délégués
Creil	34 262	19
Nogent-sur-Oise	18 753	11
Montataire	12 843	7
Villers-Saint-Paul	6 431	4
Saint Leu d'Esserent	4 640	3
Saint Maximin	3 099	2
Saint Vaast-lès-Mello	1 088	1
Thiverny	1 066	1
Cramoisy	734	1
Rousseloy	305	1
Maysel	240	1
TOTAL	**83 461**	**51**

ARTICLE 6 :

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la Communauté d'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise à compter du 1er janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés d'agglomération et de communes fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés d'agglomération et de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels de la communauté de l'agglomération Creilloise et de la communauté de communes Pierre Sud Oise relève, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

-66-

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) fusionnés est attribuée à la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui fusionnent seront repris par la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 :

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » disposera des budgets annexes suivants :

Agglomération Creil Sud Oise
Eau potable
Assainissement
Les Marches de l'Oise
Transports urbains
Gournay-Les-Usines
Transport

ARTICLE 11 :

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 12 :

Le comptable de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » sera le comptable de Creil municipale.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est substituée de plein droit à compter du 1er janvier 2017 :

- à la Communauté d'Agglomération Creilloise au sein du syndicat du Parc Alata ;
- à la Communauté d'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise au sein du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) ;

-67

- à la Communauté d'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise au sein du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) ;
- à la Communauté d'Agglomération Creilloise au sein du syndicat mixte du Parc Multi-sites de la Vallée de la Brèche. Il est constaté le retrait de la commune de Nogent-sur-Oise, membre de l'Agglomération Creil Sud Oise de ce syndicat ;
- à la Communauté d'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise au sein du syndicat mixte du SCOT du Grand Creillois et de la Vallée Brèthoise.

ARTICLE 14 :

La prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au 1er janvier 2018 conduit à constater :

- sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Cramoisy, Maysel, Montataire et Saint-Vaast-Lès-Mello au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée du Thérain ;
- sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Saint-Maximin au sein du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette ;
- la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ru du Thérinet. Les archives sont transférées à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise. L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

ARTICLE 15 :

La prise des compétences « eau » et « assainissement » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au 1er janvier 2018 conduit à constater :

- Le retrait de la commune de Saint-Leu-d'Esserent du syndicat intercommunal d'assainissement des eaux de Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent... Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions prévues à l'article l 5211-25-1 du CGCT ;
- Le retrait de la commune de Maysel du syndicat intercommunal à vocations multiples de Mello et Cires-Lès-Mello. Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-21-1 du CGCT ;
- La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Cramoisy, Maysel et Saint-Vaast-Lès-Mello. Les archives sont transférées à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise. L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 FEV. 2019
portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-68

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société FM Logistic à Ressons-sur-Matz

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 et D 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société FM Logistic, sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 modifiant la présidence de la commission de suivi de site (CSS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant l'expiration du mandat de 5 ans confié à la commission de suivi de site instaurée en 2013 ;

Considérant le changement de présidence de la commission de suivi de site (CSS) ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE :

Article 1er : Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 modifié : « La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :
- Le préfet de l'Oise, direction des sécurités ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise ou son représentant, l'inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

.../...

-69

Collège « Collectivités territoriales » :
- Le député de la 6ème circonscription de l'Oise,
- Le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du pays des sources ou son représentant,
- Le maire de Ressons-sur-Matz ou son représentant,

Collège « Exploitant » :
- Le directeur de la plateforme FM Logistic,
- Le responsable QHSE de la plateforme FM Logistic.

Collège « Salariés » :
- Les représentants des membres du personnel.

Collège « Riverains et associations» :
- Le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O) ou un membre de l'association.

Article 2 : La présidence des commissions de suivi de site (CSS) est assurée par le sous-préfet de Compiègne ou son représentant ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2013 modifié restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 12 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL

-4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Arrêté inter préfectoral n° 15074
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°14805 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise du 21 janvier 2019 ;

VU le courrier de Monsieur le directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale du 3 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la nomination de nouveaux membres représentants la société Paris Aéroport,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise désignée par arrêté inter préfectoral du 21 janvier 2019,

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val- d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, présidée par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES (10)

Société Paris Aéroports	
Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Bruno MAZURKIEWICZ	Mme Catherine LEBREIL
M Quentin DEVOUGE	Mme Sophie DEFAYE
Mme Annelis GRAVIER	M Franck PARIZOT
M Christophe BOLON	M. Frédéric MANDROUX

Usagers		
	Membres titulaires	*Membres suppléants*
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan-Beaumont	M. Alain COUDERT M. Patrice GUINARD-THEBAULT M. Philippe NOUALHAGUET M. Daniel PLAMONT M. Francis VITAL	M. Alain DUMETIER

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10)

	Membres titulaires	*Membres suppléants*
Conseil régional Ile-de-France	Mme Samira AIDOUD	M. Claude BODIN
Conseil régional Hauts-de-France	Mme Frédérique LEBLANC	Mme Samira HERIZI
Conseil départemental du Val-d'Oise	M. Arnaud BAZIN	Mme Chantal VILLALARD
Conseil départemental de l'Oise	Mme Nicole LADURELLE	Mme Ilham ALET
Communes		
	Membres titulaires	***Membres suppléants***
Bernes-sur-Oise	M. Jean-Noël POUTREL	M. Laurent TASSEIN
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Fabrice DHALEINE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Janick RONCIN
Mesnil-en-Thelle	M. Alain GELON	M. Laurent FORGERON
Morangles	M. Lionel CARON	Mme Chantal SZUDRAK

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (10)

Associations de riverains		
	Membres titulaires	*Membres suppléants*
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Alain LE SOMMER M. Francis SARMIENTO	M. Yann CAVAILLON M. Remy LEVEL
Association APELNA	M. Nicolas FLAMENT Mme Pierrette CATUSSE	
Associations de protection de l'environnement		
	Membres titulaires	*Membres suppléants*
Val-d'Oise Environnement	M. Patrice DUCHENE M. Philippe SANDRE	M. Bernard LOUP M. Philippe BEC
L'observatoire Thellois	M Jean-Luc JAKUBOWSKI M. Michel ROUX	M. Daniel GONNOT M. Gérard DUCHESNE
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise	M. Didier MALE	M. Olivier QUATREPOINT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise restent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
les maires des communes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle, Morangles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2019

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 5 rue des Apôtres à Montreuil-sur-Thérain (60134)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L521-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS).

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du 5 septembre 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 5 rue des Apôtres à Montreuil-sur-Thérain (60134) ;

Vu le rapport SOLIHA du 31 juillet 2018 relative à l'estimation financière d'insalubrité de l'immeuble sis 5 rue des Apôtres à Montreuil-sur-Thérain (60134) ;

Vu la lettre du 13 septembre 2018 proposant au propriétaire et à l'occupante de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 16 octobre 2018 ;

Considérant l'importante dégradation des matériaux de construction de cet immeuble, l'absence d'étanchéité, de ventilation et d'isolation, la présence d'humidité, les défauts de conformité de l'installation électrique ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 5 rue des Apôtres à Montreuil-sur-Thérain (60134) situé sur la parcelle cadastrale section AB 126 dont la commune de Montreuil-sur-Thérain est propriétaire est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dès le départ de l'occupante, la commune de Montreuil-sur-Thérain devra murer les ouvertures pour éviter toute occupation des lieux.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupante, il sera affiché à la mairie de Montreuil-sur-Thérain ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé (Direction générale de la santé) 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires, le maire de Montreuil-sur-Thérain et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et à l'occupante ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Dominique LE PIDI

Annexes :
Articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH

ANNEXES

Code de la santé publique

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.
Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.
II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.
III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.
Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.
Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.
Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.
L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.
L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.
L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.
L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.
IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.
V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.
II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.
Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.
Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V.Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure

de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement situé au 4ème étage, 24, rue Albert Dugué à Creil.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport d'enquête de la mairie de Creil, en date du 28 novembre 2018, relatant les faits constatés dans le logement occupé par Monsieur et Madame Hadjoudj, sis au 4ème étage, 24, rue Albert Dugué à Creil ;

Considérant que l'installation électrique présente des anomalies graves en raison de sa vétusté et de l'utilisation de rallonges; ce qui peut provoquer des risques d'électrocution, voire d'incendie.

Considérant que cette situation présente un risque grave pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame Atmani, propriétaires du logement sis au 4ème étage, 24, rue Albert Dugué à Creil, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet arrêté :

- Mise en sécurité de l'installation électrique.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Creil ou à défaut, le préfet procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé, aux propriétaires Monsieur et Madame Atmani.
Il sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera transmis au maire de Creil, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Creil.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. DE LA BRECHE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2015, du 20 octobre 2016, du 23 février 2017 et du 8 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant structure de la commission locale de l'eau du SAGE de la Brèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant structure de la commission locale de l'eau du SAGE de la Brèche ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les noms des représentants des établissements publics de coopération intercommunale selon les désignations réalisées ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 6 juin 2018 est modifié comme il suit.

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde est la suivante pour ce qui concerne le premier collège de la Commission Locale de l'Eau.

Représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale :

La communauté de communes du Plateau Picard :
Monsieur Olivier DE BEULE

La communauté d'agglomération de Creil Sud Oise :
Monsieur Jean-Michel DARSONVILLE

La communauté de communes du Clermontois
Monsieur Jean-Philippe VICHARD

La communauté de communes de l'Oise Picarde :
M. Francis MENU

La communauté d'agglomération du Beauvaisis
Monsieur Jean-Jacques DEGOUY

La communauté de communes de la Plaine d'Estrées
Monsieur Christophe YSSEMBOURG

La communauté de communes du Liancourtois-la Vallée Dorée
Monsieur Dominique DELION

La commune de Clermont :
Monsieur Lionet OLLIVIER

La commune de Fitz-James :
Monsieur Jean-Claude PELLERIN

La commune de Bulles :
Madame Lydie VASSEUR

La commune de Montreuil-sur-Brèche :
Monsieur Patrick GUIBON

La commune de La Neuville en Hez :
Monsieur Jean-François DUFOUR

-84

La commune de Rantigny :
Monsieur Dominique DELION

La commune de Nogent-sur-Oise :
M. Joël PRAT

La commune de Saint-Just-en-Chaussée :
Monsieur Bernard DUBOUIL

Représentants des structures intercommunales compétentes en matière de gestion de l'eau :

Le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche :
Monsieur Olivier FERREIRA

Le syndicat des eaux du Litz :
Monsieur Jean-Jacques DEGOUY

Le syndicat intercommunal des sources d'Essuiles Saint Rimault :
Monsieur Jean-Paul BALTZ

La communauté de communes du Plateau Picard :
Monsieur Olivier DE BEULE

Autres représentants :

La structure porteuse du SAGE de la Brèche :
Monsieur Olivier FERREIRA

Le Conseil Régional Hauts-de-France :
Monsieur Didier RUMEAU

Le Conseil Départemental de l'Oise :
Madame Gilian ROUX

L'établissement public territorial Entente Oise-Aisne :
Monsieur Jean-Michel DARSONVILLE

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3

Un recours gracieux peut être introduit, contre la présente décision, devant le Préfet de l'Oise, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois, à compter de la réception de ce recours gracieux, vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision d'un rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif d'Amiens.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

-88

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des service de l'État (IDE) dans l'Oise.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

A BEAUVAIS, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

Autorisant la régulation des blaireaux dans les emprises ferroviaires de la SNCF sur la commune d'Ermenonville.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1-12 à 16,

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 et les textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'arrêté du 7 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise;

Vu la demande de Monsieur Benoit CHEVALIER, directeur de l'infrapôle LGV Nord-Européen en date du 23 janvier 2019 sur la présence de dégâts de blaireaux sur l'emprise ferroviaire de la LGV Nord, et plus particulièrement du km 20+900 au pk 25+150 sur la commune d'Ermenonville;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite de l'ONCFS en l'absence de réponse dans le délai fixé par la demande d'avis du 24 janvier 2019;

CONSIDERANT la présence de terriers de blaireaux sous les voies ferrées susceptibles de menacer la stabilité des voies et d'occasionner un accident ferroviaire ;

CONSIDERANT les dégâts de blaireaux constatés dans l'emprise ferroviaire par les équipes de maintenance de SNCF Réseau sur la commune d'Ermenonville présentant une dizaine d'entrées de terriers de blaireaux qui nécessitent d'intervenir au titre de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie dans le département de l'Oise sur le secteur n°9 concerné, est autorisé à titre exceptionnel à organiser des prélèvements de blaireaux à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2019, soit par des tirs de nuit, par piégeage ou par déterrage pour les terriers situés dans l'emprise hors du ballast et de l'assise de la voie elle-même.

Article 2 : Le territoire concerné est situé dans les emprises ferroviaires de la SNCF et ses abords, sur la commune d'Ermenonville.

Article 3 : Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, est autorisé à détruire avec ses armes à feu et à balles, les blaireaux cantonnés dans le périmètre de la commune concernée au sein de l'emprise SNCF et ses abords et dans le respect des normes de sécurité en vigueur.
Une seule arme chargée sera embarquée dans son véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.
Si toutefois, le tir n'est pas envisageable en raison de la configuration des lieux, Monsieur Yves HAUSSY est autorisé à utiliser également en tant que de besoin le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arrêtoirs.
Il pourra également faire procéder à des prélèvements par la vénerie sous terre sur l'emprise SNCF hors du ballast et de l'assise de la voie elle-même.

Article 4 : Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre et sous sa responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé.
Il indiquera au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'il s'est adjoint dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément
.....	.....
.....	.....

Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, pourra s'adjoindre sous sa responsabilité et si nécessaire un équipage de vénerie sous terre. L'équipage de vénerie sous terre devra posséder une attestation de meute en cours de validité pour ce type de chasse.

Article 5 : La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1ère, 3ème et 4ème catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.
- La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil.
- Pose en coulée autorisée.
- Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

-9L

Article 6 : Chaque intervention au sein de l'emprise SNCF sera réalisée avec l'accord exprès de Madame Graziella GIGLIO, responsable de la maîtrise de la végétation et de la faune sauvage, ou de Monsieur Vincent VANDERBERGUE, dirigeant d'unité mixte Sud.

Article 7 : A la fin des opérations, Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, adressera un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise. Le compte rendu devra comporter les éléments suivants : les dates, les noms des opérateurs, les observations constatées, le nombre d'animaux abattus et la destination des carcasses. **Les terriers de blaireaux devront être rebouchés après l'opération afin d'éviter toute nouvelle intrusion et permettre un suivi de la fréquentation des terriers le cas échéant.**

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie sur le secteur concerné, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au groupement de gendarmerie de l'Oise, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire d'Ermenonville.

Fait à Beauvais, le - 4 FEV. 2019

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

-9S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 de Oise Habitat, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un programme de travaux de réhabilitation et transition énergétique sur trois résidences de son parc de logement sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 29 janvier 2019 ;

VU la consultation publique, réalisée du 08 janvier 2019 au 22 janvier 2019 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de rénovation de façades correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Directeur Général de Oise Habitat, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un programme de travaux de réhabilitation et d'isolation thermique de son parc locatif.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	15 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France
Département : Oise
Commune : Saint-Just-en-Chaussée

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à Oise Habitat, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de destruction :
La destruction des 15 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de réduction et de compensation :
. afin de favoriser le dynamisme de la population d'hirondelles, 30 nids artificiels devront être posés au fur et à mesure de l'avancée des travaux et avant le 31 mars 2019.
. les nids artificiels devront être posés de préférence loin des fenêtres.
. un enduit de finition favorisant l'accroche des nids naturels à proximité des nids artificiels devra être réalisé.
. mise en place d'une réflexion afin de développer une gestion des espaces verts et des eaux de ruissellement permettant aux hirondelles de bénéficier de ressources favorables à leur maintien.

- mesures d'accompagnement et de suivi :
. prévoir un suivi de travaux de manière à veiller au respect des mesures visant à éviter toute destruction directe ou indirecte d'individus. Les dates de démolition des nids et de pose des nichoirs devront être précisées dans le premier rapport de suivi.
. prévoir, sur les 5 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle des bâtiments et du territoire communal.
Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 5 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de

l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administartifs-RAA ,

Fait à Beauvais, 05 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ
Modifiant l'arrêté portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégats du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18, R 427-21 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Oise pour la période 2018-2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu la consultation publique de l'arrêté ministériel du 24 février au 22 mars 2012 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement signé le 3 avril 2012 ;

Vu la consultation écrite du 28 janvier 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ayant recueilli un avis favorable exprès ou tacite à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 5 février 2019 ;

Considérant l'importance croissante des populations de sanglier (sus scrofa) dans l'Oise et les dégâts très importants qu'elles génèrent aux cultures agricoles, semis et prairies, ainsi que l'atteinte aux biens que cette espèce cause dans les zones périurbaines ;

Considérant que les déplacements des sangliers sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation, et l'augmentation croissante d'accidents qu'ils occasionnent depuis plusieurs années ;

Considérant que le niveau très élevé des populations est susceptible d'être un vecteur d'accroissement des risques de propagation de la peste porcine africaine en cas d'apparition de la maladie dans le département, et de transmission d'autres maladies dont il est potentiellement porteur ;

Considérant la nécessité de prévenir ces dommages et dans l'intérêt de la santé publique, animale et de la sécurité publique ;

Considérant le classement actuel de cette espèce comme susceptible d'occasionner des dégâts et la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures plus incitatives visant à réduire le niveau de ses populations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 5 concernant le retour du bilan de la régulation du sanglier de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 est modifié comme suit :

Le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration ».

L'article 7 concernant le calendrier des périodes de régulation à tir, de l'arrêté du 21 juin 2018 susvisé, la ligne est modifiée comme suit concernant le sanglier :

Espèce	Formalité	Date limite
Sanglier	Déclaration individuelle	Du 1er au 31 mars 2019

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police relatives à la chasse et à la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable intérimaire, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DE VRIENDT Annick et Mme MILLET Christine, inspectrices des finances publiques, toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AVERTY Brigitte	CARON Christelle	FRANCOIS Marie-Christine
BOURQUENCIER Catherine	COTTIN Béatrice	GUFFROY Guizelline
BROGGINI Vincent	FOURMENTRAUX Régine	PALAMY Patricia

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOHNN Sylvie	GOUBET Vanessa	LEBOURG Vanessa
BOURGEOIS Johan	GRELLE Vincent	PLAT Tiffany
CHAUVIN Patricia	HUCK Myriam	PLATAUX Romain
DAVID Patrice	JACQUELIN Jeanne	QUILLOU Michaël
DESNOYERS David	LAMOURETTE Laurence	SAELEUVE Isabelle
DUPONT Caroline	LAURIENTE Katia	VAUCLIN Cédric

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLENGIER Yolaine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEGRAND Monique	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PICARD Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BLONDEL Claudie	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
PERONNIN Matthieu	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
ZGODA Audrey	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 1er février 2019
La comptable intérimaire, responsable du service des impôts des particuliers

Nathalie LANGELUS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE), du service des impôts des particuliers (SIP), du service des impôts des entreprises (SIE) , du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) et de la trésorerie de Senlis du 25 février au 1er mars 2019 inclus

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services implantés au sein du centre des finances publiques de Senlis (service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE), service des impôts des particuliers (SIP), service des impôts des entreprises (SIE), pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), trésorerie de Senlis) seront fermés au public à titre exceptionnel, pour cause de travaux, du 25 février au 1er mars 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière (SPF) de Compiègne ainsi que du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Senlis du 27 mars au 2 avril 2019 inclus

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service de la publicité foncière (SPF) de Compiègne, ainsi que le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Senlis seront fermés au public, à titre exceptionnel, du 27 mars au 2 avril 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ET DE DELAIS DE PAIEMENT

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BRETEUIL-CREVECOEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M CARVALLO Christophe	Inspecteur	8000€	4 mois	7000€
M HOCHEDE Vincent	Contrôleur	1000€	4 mois	3000 €
M DARRY Marc-Olivier	Agent	500€	4 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Breteuil, le 11 février 2019
Le comptable,

-103

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

à Monsieur Julien ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable départemental risques, audit et stratégie de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

A COMPTER DU 1ER AVRIL 2019

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

-104

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Julien ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental risques, audit et stratégie de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

➔ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Julien ROLLET, responsable départemental risques, audit et stratégie de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale de l'Oise

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : M. Julien ROLLET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2019

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N° 1/2019

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-FRANCE,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1er septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 21 mars 2018 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsable d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du poste de Responsable d'Unité de Contrôle de Creil est assuré par l'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale chargée du pôle Travail.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 25 octobre 2018, portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-France,

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Poste vacant

Madame Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les communes de Clermont, Fitz-James et Agnetz.

Madame Catia GOMES DA SILVA Inspectrice du Travail, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les communes de Breuil-Le-Sec, Breuil-le-Vert et Catenoy.

Monsieur ILIAS SABRI, Inspecteur du Travail, est chargé de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les autres communes de la section.

Section 01-07 : Madame Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Poste vacant

Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du travail, est chargée par intérim du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés,

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail est chargée par intérim du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Madame Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Poste vacant.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Monsieur Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de contrôle 3, est chargé de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : Section non pourvue par un titulaire à la date de publication

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Section non pourvue par un titulaire à la date de publication

Section 03-07 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence simultané des deux Responsables d'Unité de Contrôle, l'intérim, pour ce qui concerne les missions de RUC, est assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01- 07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01- 07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-06 pour les communes de Clermont, Fitz-James et Agnetz est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-06 pour les communes de Breuil-Le-Sec, Breuil-le-Vert et Catenoy est assuré par l'Inspecteur de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier , par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de la section 01-06 pour les autres communes est assuré par l'Inspecteur de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-08, pour les entreprises de moins de 50 salariés est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de la section 01-08 pour les entreprises de 50 salariés et plus est assuré par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par la Responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Intérim du Contrôleur du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par la RUC de l'UC1 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par le RUC de l'UC3 pour les autres entreprises ou établissements. En cas d'absence ou d'empêchement du RUC de l'UC1, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3. En cas d'absence ou d'empêchement du RUC de l'UC 3, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC1. En cas d'absence ou d'empêchement des RUC des UC 1 et 3 l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

Pour le Contrôleur du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 23 novembre 2018 ayant le même objet, à compter du 1er mars 2019.

-113-

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 12 février 2019

P/La Directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise

Marc PILLOT.

-114-